



Direction de l'Urbanisme  
Instruction des autorisations d'urbanisme  
Tel : 04.90.38.55.04  
Mail : [urbanisme@islesurlasorgue.fr](mailto:urbanisme@islesurlasorgue.fr)  
Affaire suivie par : Chloé CUARTERO

**DOSSIER N° DP0840542600066**

123 Chemin de la Chapelle  
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

**DESTINATAIRE**

Monsieur RIGOLLOT Matthieu  
123 Chemin de la Chapelle  
VELORGUES  
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

**OBJET : Votre déclaration préalable.**

Monsieur,

Pour faire suite à votre Déclaration préalable enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, je suis au regret de vous transmettre sous ce pli ma décision d'opposition accompagnée des documents ayant servi à son instruction.

*En effet, votre projet de clôture ne respecte pas le règlement du Site Patrimonial Remarquable dans lequel il se situe. Le parcellaire originel devant rester lisible en façade, il ne permet pas de conserver cette lisibilité de la façade existante.*

*Il y a lieu de prendre l'attache de la Direction du Patrimoine de la commune afin de déposer une nouvelle demande en accord avec le règlement du SPR.*

La Direction de l'urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 14 AVR. 2026

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON.



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT D'OPPOSITION A  
DECLARATION PREALABLE**

Délivré par Le Maire au nom de la  
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP0840542600066		
<b>Demande du :</b>	09/03/2026 - affichée en Mairie le : 16/03/2026	Destination : Habitation
<b>Date de demande de pièces :</b>	12/03/2026	
<b>Dossier complet depuis le :</b>	13/03/2026	
<b>Par :</b>	RIGOLLOT Matthieu	SP créée : 0 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	123 Chemin de la Chapelle 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
<b>Pour des travaux de :</b>	Construction d'une clôture avec portillon en limite de propriété.	
<b>Sur un terrain sis :</b>	123 Chemin de la Chapelle 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : BH-0796, BH-0142	

**Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013,

Vu le règlement de la zone UCspr4 du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S4- Campagnes dispersées,

Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/ Calavon en date du 28/03/2019 Aléa résiduel,

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur campagnes Remarquables du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de L'ISLE SUR LA SORGUE mais, qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant que les prescriptions architecturales qui s'appliquent à ce secteur sont destinées à préserver la valeur patrimoniale des ensembles patrimoniaux exceptionnels ou remarquables,

Considérant que le règlement de ce dernier précise :

« ARTICLE 0-10 PARCELLAIRE 0-10-1 Le parcellaire originel doit rester lisible en façade, même en cas de regroupement de parcelles bâties ou non »,

Considérant que le projet de clôture ne permet pas de conserver la lisibilité de la façade existante, et qu'à ce titre la demande ne peut être accordée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre l'attache de la Direction du Patrimoine de la commune afin de déposer une nouvelle demande en accord avec le règlement du SPR.

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

Décision exécutoire le 14 AVR. 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 14 AVR. 2026

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON.

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les UN MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.